

<b>DEPARTEMENT</b>
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

238/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Stationnement – 28 rue Saint-Fiacre

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;  
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu la demande de Madame LEON, 28 rue Saint-Fiacre – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;  
Considérant qu’il est nécessaire de régler le stationnement afin de permettre le bon déroulement d’un déménagement, 28 rue Saint-Fiacre, le samedi 25 avril 2026 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : Le samedi 25 avril 2026, Madame LEON est autorisée à réserver un emplacement au droit du 28 rue Saint-Fiacre afin de stationner un véhicule pour un déménagement, sans empiéter sur la chaussée ;

**Article 2** : Pendant la durée du déménagement, le stationnement sera interdit sur l’emplacement réservé et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place avant le début du déménagement ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

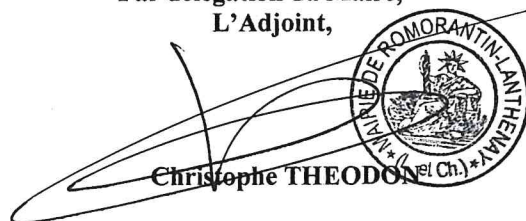
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 15 avril 2026

Par délégation du Maire,  
L’Adjoint,

Le Maire, Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le <b>15 AVR. 2026</b>

Date de mise en ligne sur le site internet : **20 AVR. 2026**

  
Christophe THEODON

